

de FAA'A



DELIBERATION N° 32/2023

Portant création d'un poste occasionnel pour l'année 2023

<u>Date de convocation</u>: 21 juin 2023

Date d'Affichage : 21 juin 2023

Date de séance : 27 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	35
PRESENTS:	26
PROCURATIONS:	06
VOTANTS:	32
POUR :	32
CONTRE :	00
ABSTENTION :	00

Le mardi 27 juin 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma			O. TOKORAGI
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	Х		
APUARII Léon	Х		
LO Tai Chan	Х		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	Х		
AUBRY Joseph	Х		
TEURU ép MAI Bélinda	Х		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	Х		
SALOMON Ariena	Х		
SANFORD Vetea	Х		
TOKORAGI Ole	Х		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	Х		
PEDRON Michel	X		100000000000000000000000000000000000000
ATEO Purea	Х		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina			R. TERIITEHAU
KAIMUKO Tehaatokoau			T. PURENI
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe			L. FAATAU
TUPANA Moihara		Х	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	Х		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 26, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Tekakwitha GRAND-PITTMAN a ensuite exposé à l'assemblée que :

Il est proposé de créer un emploi occasionnel d'« Assistant administratif », spécialité administrative, au sein du service Secours et Incendie de la Direction de la Sécurité Publique et du Citoyen, suivant l'article 8 de l'ordonnance 2005-10, dont le coût pour le prochain semestre 2023 s'élève à 1,8MF.

Sous l'autorité du responsable du service Secours et Incendie, l'assistant administratif sera chargé d'assurer un ensemble de travaux de nature administrative visant à la création et à la diffusion de documents, à l'accueil et à l'information des personnes.

Par ailleurs, la personne recrutée assistera son responsable dans la mise en œuvre de ses activités sur le plan administratif (par exemple l'organisation d'agendas et de réunions, la mise à jour et le classement de fichiers).

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé ci-après.

- Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Tekakwitha GRAND-PITTMAN :
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 62 ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics
- Vu le décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative ;
- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA, conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu l'arrêté n° 1117/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu l'arrêté n° 1118/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- Vu l'arrêté n° 1119/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu l'arrêté n° 1108/DIPAC du 23 août 2017 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n° HC 1306/DIRAJ/BAJC du 9 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1121/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements des communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs;
- Vu la délibération n° 177/2012 du 24 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail modifiée par délibérations n° 213/2012 du 11 décembre 2012 et n° 689/2017 du 28 février 2017 ;
- Vu la délibération n° 42/2022 du 25 octobre 2022 prenant acte du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- Vu les délibérations n° 60/2022, n° 61/2022 et n° 62/2022 du 13 décembre 2022 adoptant le budget principal et les budgets annexes de l'Eau et des Déchets de la Commune de FAA'A au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu les circulaires n° HC 1155 DIPAC du 31 juillet 2012 et HC 527 DIPAC du 6 mai 2013 ;
- Vu les tableaux d'impact budgétaire ;

Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission finances et richesses humaines du 08 juin 2023 ;

Dans sa séance du 27 juin 2023 ;

Article 3

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1 : Est créé, pour l'année 2023, l'emploi occasionnel suivant dont la rémunération est fixée sur la base des éléments ci-après :

Nb	lb Cadre d'emploi		Temps de travail	Fonction	Direction/Service	
1	С	Adjoint	Complet	Assistant administratif	DSPC/SEI	

Article 2 : La dépense y afférentes seront imputées au budget communal – Exercice 2023 – Nature 641.31.

: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de <u>2</u> mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 juin 2023.

Le Secrétaire de Séance,

Le Président de Séance,

Oscar TEMARU

Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 1 1 JUL. 2023 et publié le 0 3 JUL. 2023

